

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE
RÈGLEMENT NUMÉRO 297

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOU-
PAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT
IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL.

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales
permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière
d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des
citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non
retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des
eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Lise Levesque
lors de la séance régulière du 5 mai 2008 en vue de l'adoption du présent
règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Steeve Belzile, appuyé par Lise
Levesque et résolu unanimement que le présent règlement soit et est
adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concer-
nant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de
non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service
d'égout municipal;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de
celui-ci;

ARTICLE 3 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS

(Sanitaires et pluviaux)

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service
d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en
bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour)
afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes
de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par
le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC
38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de
mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995
(NRCC 38728), publiés par la Commission canadienne
des codes du bâtiment et de prévention des incendies
du Conseil national de recherche du Canada.

3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la

Plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et /ou à inspecter si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

.....
MAIRE

.....
DIR. GEN, GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : Le 5 mai 2008.

ADOPTION : Le 2 juin 2008.

PUBLICATION : Le 3 juin 2008.